

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 30 octobre 2025

TITRE : Décret concernant le Règlement sur la réadaptation

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) (LATMP) a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les travailleurs du Québec. Le chapitre IV de la LATMP prévoit des dispositions spécifiques en matière de réadaptation, sous la forme de mesures visant notamment à favoriser un retour prompt et durable en emploi du travailleur ainsi qu'à faciliter sa réadaptation sociale. Initialement, la LATMP prévoyait que ces mesures pouvaient être accordées seulement lorsque le travailleur avait subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, ce qui ne peut être déterminé qu'au moment de la consolidation de sa lésion professionnelle. En outre, les listes de mesures de réadaptation sociale et professionnelle pouvant être accordées aux travailleurs qui figuraient à cette loi n'étaient pas limitatives.

La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (2021, chapitre 27) (LMRSST), sanctionnée le 6 octobre 2021, a intégré au chapitre IV de la LATMP une nouvelle section permettant d'accorder au travailleur des mesures de réadaptation avant la consolidation de sa lésion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévues à ce chapitre et par règlement. Elle a également modifié la LATMP afin de limiter les mesures de réadaptation pouvant être accordées au travailleur à celles énumérées dans cette loi et à celles déterminées par règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission). La LMRSST a aussi accordé à la Commission des habilitations réglementaires lui permettant de faire des règlements en matière de réadaptation. Plus précisément, les paragraphes 3.0.1°, 3.0.2° et 3.0.3° du premier alinéa de l'article 454 de la LATMP prévoient qu'elle peut, par règlement :

- déterminer des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées en plus de celles prévues au chapitre IV de la LATMP;
- déterminer, aux fins du chapitre IV de la LATMP, les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation peuvent être accordées;
- déterminer les règles applicables dans le cadre des options offertes à un employeur en vertu des articles 145.5 et 167.2 de la LATMP.

C'est donc conformément à ces habilitations réglementaires que la Commission a adopté le projet de Règlement sur la réadaptation.

Enfin, le premier alinéa de l'article 455 de la LATMP prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Tout d'abord, en vertu de la section I du chapitre IV de la LATMP, telle qu'éditée par la LMRST, la Commission peut désormais accorder à un travailleur des mesures de réadaptation avant la consolidation de sa lésion, dans les cas et aux conditions prévues au chapitre IV de la LATMP et par règlement. Toutefois, les principales conditions énoncées dans ce chapitre de la LATMP s'appliquent aux mesures de réadaptation accordées après la consolidation de la lésion professionnelle et sont difficilement adaptables pour l'octroi de mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion. Si bien que plusieurs modalités régissant l'octroi de ces mesures se trouvent présentement dans des politiques administratives de la Commission, qui ne sont pas contraignantes juridiquement pour les tribunaux. Ceci entraîne donc des écarts d'interprétation entre la Commission et les tribunaux, des disparités dans l'octroi des mesures aux travailleurs ainsi qu'une variabilité des coûts d'indemnisation imputés aux employeurs. En conséquence, ce projet de règlement est nécessaire pour déterminer des cas et conditions spécifiques à l'octroi de mesures de réadaptation avant la consolidation d'une lésion professionnelle et ainsi établir un encadrement particulier pour ce genre de mesures, de façon à favoriser l'accès à celle-ci pour les travailleurs ainsi que la cohérence et la stabilité dans leur octroi par la Commission.

Ensuite, le chapitre IV de la LATMP, tel que modifié par la LMRST, prévoit également que seules les mesures prévues à la LATMP, ou par règlement, peuvent être accordées par la Commission. La LMRST a effectivement apporté des modifications aux articles 152 et 167 de la LATMP afin de rendre limitative la liste des mesures de réadaptation sociale et professionnelle pouvant être octroyées par la Commission, sous réserve d'autres mesures de réadaptation déterminées par règlement. En conséquence, l'adoption d'un règlement est nécessaire pour que la Commission puisse accorder des mesures de réadaptation supplémentaires à celles prévues dans la LATMP, dont la procréation assistée, les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles ainsi que les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée. En l'absence d'un tel règlement, la Commission ne bénéficie d'aucun fondement légal adéquat pour accorder de telles mesures et ainsi pouvoir mieux répondre aux besoins de réadaptation des travailleurs.

Par ailleurs, l'article 182 de la LATMP permet à la Commission de diriger un travailleur vers une ressource professionnelle externe pour qu'elle lui fournisse les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation. Toutefois, cette loi ne prévoit aucune règle quant au suivi et à l'encadrement de ces services lorsqu'ils sont fournis par de telles ressources afin que la Commission puisse s'assurer du bon déroulement de la mise en œuvre de la mesure accordée et évaluer s'il est opportun de la modifier au besoin. Actuellement, certaines règles en ces matières sont prévues dans une politique administrative de la Commission et dans les contrats de services professionnels conclus entre la Commission et les ressources professionnelles externes. Le projet de règlement est donc nécessaire afin de mettre en place des règles claires et uniformes permettant d'assurer un suivi et un encadrement adéquats lorsque les mesures de réadaptation prévues par le projet de règlement sont mises en œuvre par des ressources professionnelles externes à la Commission.

Enfin, le projet de règlement est nécessaire afin de déterminer les règles par lesquelles un employeur peut choisir l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la LATMP pour le versement du salaire à un travailleur lorsque la Commission met en œuvre, chez cet employeur, des mesures favorisant la réintégration de ce travailleur ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez son employeur. La détermination de ces règles vise simplement à faciliter le choix de l'option souhaitée par un employeur quant au soutien financier qui lui est offert par la Commission lorsqu'il met en œuvre des mesures visant la réintégration du travailleur dans son emploi.

3- Objectifs poursuivis

Le premier objectif poursuivi par l'adoption de ce projet de règlement est l'établissement d'un cadre normatif spécifiquement dédié à l'octroi de mesures de réadaptation avant la consolidation d'une lésion professionnelle, et ce, afin d'assurer l'accès à ces mesures pour les travailleurs ainsi qu'une plus grande stabilité et cohérence dans leur octroi par la Commission.

Le deuxième objectif poursuivi par le projet de règlement vise à ce que la Commission soit en mesure d'accorder, à la fois avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle, certaines mesures de réadaptation supplémentaires à celles prévues dans la LATMP afin de pouvoir mieux répondre aux besoins en réadaptation des travailleurs. Ces nouvelles mesures de réadaptation sont les suivantes : la procréation assistée, les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles ainsi que les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée.

Le troisième objectif poursuivi est l'inscription de règles uniformes et claires quant au suivi et à l'encadrement des mesures de réadaptation prévues par le règlement lorsqu'elles sont mises en œuvre par des ressources professionnelles externes à la Commission.

Enfin, le quatrième objectif est d'établir les règles par lesquelles un employeur peut choisir l'une des options, parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la LATMP, pour le versement du salaire à un travailleur lorsque la Commission met en œuvre, chez cet employeur, des mesures favorisant la réintégration de ce travailleur ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez son employeur.

4- Proposition

Le projet de règlement vise essentiellement à déterminer les cas et les conditions auxquels des mesures de réadaptation, prévues au chapitre IV de la LATMP, peuvent être accordées au travailleur victime d'une lésion professionnelle par la Commission, avant la consolidation de sa lésion professionnelle. Les mesures de réadaptation prévues dans la LATMP qui pourront être accordées avant la consolidation d'une lésion sont les suivantes :

- Mesures visant la réinsertion professionnelle :
 - les programmes de recyclage et de formation professionnelle;
 - les services d'évaluation des possibilités professionnelles;
 - les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;

- l'adaptation d'un poste de travail;
 - le remboursement des frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;
 - la mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi;
 - les services professionnels d'intervention psychosociale;
 - le remboursement de frais de garde d'enfants.
- Mesures visant un autre but que la réinsertion professionnelle:
 - les services professionnels d'intervention psychosociale;
 - l'adaptation du domicile;
 - l'adaptation du véhicule principal;
 - l'adaptation d'un équipement de loisir;
 - le remboursement de frais de garde d'enfants;
 - le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

Ce projet de règlement vise également à déterminer des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées, en plus de celles prévues au chapitre IV de la LATMP, avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle, ainsi que les cas et les conditions de leur octroi par la Commission. Ces mesures de réadaptation supplémentaires sont les suivantes :

- les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles;
- les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée;
- la procréation assistée.

Pour l'ensemble de ces mesures de réadaptation, le projet de règlement établit aussi des règles relativement au suivi et à l'encadrement de ces mesures lorsqu'elles sont mises en œuvre par des ressources professionnelles externes à la Commission.

Enfin, ce projet de règlement vise également à établir les règles par lesquelles un employeur peut choisir l'une des options, parmi celles prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la LATMP, pour le versement du salaire à un travailleur lorsque la Commission met en œuvre, chez cet employeur, des mesures favorisant la réintégration de ce travailleur en vertu du deuxième alinéa de l'article 145 de la LATMP, ou lorsqu'elle prévoit le retour progressif au travail de ce dernier afin de faciliter sa réintégration chez son employeur en vertu de l'article 167.2 de la LATMP.

5- Autres options

La LMRSSST a ajouté à la LATMP de nouvelles habilitations permettant notamment à la Commission de déterminer par règlement dans quels cas et à quelles conditions les mesures de réadaptation prévues à la LATMP peuvent être accordées au travailleur avant la consolidation de sa lésion, ainsi que de déterminer des mesures autres que celles prévues à la LATMP pouvant être accordées avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle, de même que les cas et conditions de leur octroi. Aucun règlement n'a jusqu'ici été adopté par la Commission concernant ces mesures, qui seront réglementées pour la première fois par le présent projet. Étant donné ces nouvelles

habilitations, il n'y avait donc pas d'autres options envisageables que la voie réglementaire. Ajoutons que conformément à la LATMP, ce n'est que par règlement que la Commission peut déterminer des cas et des conditions spécifiques à l'octroi des mesures de réadaptation prévues à la LATMP avant la consolidation d'une lésion professionnelle. Ce n'est également que par la voie réglementaire que la Commission peut déterminer des mesures de réadaptation supplémentaires à celles prévues dans la LATMP pouvant être accordées aux travailleurs, ainsi que les cas et les conditions de leur octroi.

Par ailleurs, la pratique actuelle par laquelle certaines règles de suivi et d'encadrement des mesures de réadaptation sont prévues dans les contrats de services professionnels conclus entre la Commission et les ressources professionnelles externes n'est pas suffisante pour assurer une parfaite uniformité quant à ces règles à la grandeur de la Commission. La solution réglementaire paraît donc nécessaire pour établir des normes claires et uniformes permettant d'assurer un suivi et un encadrement suffisants lorsque les mesures de réadaptation sont mises en œuvre par des ressources professionnelles externes.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'analyse du projet de règlement démontre que celui-ci n'entraîne aucun coût direct ou indirect sur les entreprises du Québec, que ce soit en termes de coûts de conformité aux normes, de coûts, de formalités administratives ou de manques à gagner. De façon générale, le projet de règlement confirme des règles et des pratiques administratives déjà en cours à la Commission, en particulier quant à l'octroi de mesures de réadaptation avant la consolidation d'une lésion professionnelle et quant à l'encadrement de mesures de réadaptation mises en œuvre par des ressources professionnelles externes.

Ainsi, les fournisseurs de la Commission, agissant comme ressources professionnelles externes en fournissant des services de réadaptation aux travailleurs, sont déjà soumis contractuellement aux règles d'encadrement officialisées par le projet de règlement, et sont déjà rémunérés en conséquence. Le projet de règlement n'impose donc aucune nouvelle formalité administrative, procédure, démarche, coût direct ou indirect à ces entreprises, et son impact sur ces dernières est en conséquence nul.

Aucune perte d'emploi n'est anticipée en raison de l'entrée en vigueur du règlement.

De plus, il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises québécoises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins.

Enfin, en ce qui concerne les incidences pour les travailleurs, en permettant l'octroi de mesures de réadaptation avant la consolidation d'une lésion professionnelle, le projet de règlement leur permet de bénéficier de ces mesures au moment opportun pour pallier les conséquences sociales et professionnelles de leur lésion et retrouver un fonctionnement optimal. Aussi, en ajoutant des mesures pouvant être accordées par la Commission avant ou après la consolidation d'une lésion professionnelle, le projet de règlement élargit l'éventail de mesures de réadaptation offertes aux travailleurs et permet ainsi de mieux répondre à leurs besoins.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Justice a été consulté et a donné son accord au présent projet de règlement. Plusieurs rencontres des membres syndicaux et patronaux du comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires en réparation (comité 3.73) ont eu lieu en 2022-2024 concernant d'abord les orientations du projet de règlement et ensuite, les dispositions du projet réglementaire mettant en œuvre ces orientations. Le projet réglementaire a fait consensus avant sa prépublication et la version finale avec les modifications apportées a également fait l'objet d'un consensus de ce même comité.

Adoption du projet

À sa séance du 12 décembre 2024, le conseil d'administration de la Commission a donné son accord, par la résolution A-100-24, au projet de règlement sur la réadaptation et a autorisé sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024.

À la suite de cette publication, la Commission a reçu des commentaires de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, de l'Association québécoise des ergothérapeutes en pratique privée, de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et de l'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades, concernant notamment :

- l'exigence d'obtenir l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur pour l'octroi de mesures de réadaptation ou de services relevant de la compétence d'un autre intervenant de la santé;
- les professionnels ou intervenants de la santé pouvant agir à titre de professionnel de la santé qui a charge d'un travailleur;
- une proposition d'ajouter, pour des intervenants de la santé, un pouvoir de recommander ou d'initier certaines mesures de réadaptation sans nécessiter l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur;
- l'octroi de la mesure consistant à fournir des services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée à l'initiative de la Commission;
- la définition de la notion de « ressource professionnelle externe »;
- le contenu du rapport d'évaluation initiale devant être rédigé par la ressource professionnelle externe pour la mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi;
- le contenu du suivi d'évolution téléphonique à mi-mandat entre la ressource professionnelle externe et la Commission pour certaines mesures de réadaptation;
- les modalités de transmission de la recommandation de la ressource professionnelle externe afin que la Commission puisse accorder à nouveau les services prévus pour certaines mesures de réadaptation;
- la nature des services de développement des capacités fonctionnelles pouvant être fournis au travailleur dans le cadre de la mesure consistant à fournir des services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles;
- le nombre d'heures durant lesquelles les services de développement des capacités fonctionnelles doivent être fournis au travailleur;
- la durée de mise en œuvre du plan d'intervention dans le cadre des services professionnels d'intervention psychosociale;

- l'exigence que le domicile soit assuré pour se faire accorder la mesure consistant en l'adaptation du domicile;
- la limite aux frais de travaux de rénovation pour la mesure consistant en l'adaptation du domicile;
- la limite d'âge du véhicule devant être adapté dans le cadre de la mesure consistant en l'adaptation du véhicule principal;
- l'exclusion du coût d'achat d'un équipement dans lequel peut séjourner une personne ainsi que du coût d'adaptation d'un véhicule motorisé dans le cadre de la mesure consistant en l'adaptation d'un équipement de loisir;
- l'une des conditions d'octroi de la mesure consistant au remboursement du coût des travaux d'entretien courant du travailleur, qui implique un refus de remboursement du coût de ces travaux si une personne de son entourage les effectue gratuitement à la suite de la lésion, à moins de prouver que cette personne n'est plus apte à le faire.

Après consultation des membres syndicaux et patronaux du comité-conseil 3.73, des ajustements ont été apportés au projet de règlement. Celles-ci visent essentiellement :

- Précision quant à l'identité de l'intervenant de la santé pouvant faire une recommandation relativement à l'octroi par la Commission de certaines mesures de réadaptation au travailleur, soit un intervenant de la santé ayant fourni des services de santé au travailleur en vertu de la LATMP;
- Précision à l'une des conditions d'octroi de la mesure consistant au remboursement du coût des travaux d'entretien courant de son domicile afin de la rendre alternative : soit le travailleur effectuait lui-même partiellement ou totalement les travaux d'entretien courant de son domicile au moment de la survenance de la lésion professionnelle, soit il se trouve dans l'une des trois situations inscrites au projet de règlement depuis la survenance de cette lésion.

Des ajustements de forme ont également été apportés dans le projet de règlement.

Le texte final du projet de règlement, avec ajustements, a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la Commission le 19 juin 2025.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La date d'entrée en vigueur du règlement sera le 8 décembre 2025.

La Commission n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

Un plan de communication est élaboré et sera déployé dès l'entrée en vigueur du projet de règlement afin d'informer les associations et les ordres professionnels concernés de l'existence des nouvelles normes réglementaires en matière de réadaptation.

Les intervenants de la Commission informeront également les fournisseurs autorisés de l'existence de ces nouvelles normes réglementaires lors de l'octroi des prochains contrats de services professionnels.

Enfin, d'autres mesures d'accompagnement et d'information seront aussi mises en place, comme la mise à jour des guides administratifs et du site internet de la Commission, de même que l'accès à une personne-ressource.

9- Implications financières pour la Commission

Le projet de règlement détermine des règles d'octroi des mesures de réadaptation qui reflètent essentiellement des pratiques administratives en place à la Commission. De plus, les coûts inhérents aux services de réadaptation font déjà l'objet de paiements aux ressources professionnelles externes visées. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'élaborer une hypothèse pour l'estimation des coûts et des économies pour la Commission.

10- Analyse comparative

Les commissions des accidents du travail de plusieurs provinces canadiennes consultées assument également le coût des services de réadaptation ou remboursent les travailleurs victimes d'accident du travail pour les services de réadaptation.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET